

LE CONSEIL,

Composé de : **, Président de séance
**, Membre effectif
**, Membre effectif
**, Membre suppléant
**, Membre suppléant

et assisté de Maître **, Assesseur juridique effectif qui n'a pas pris part au vote,

Feu Monsieur ** est remplacé par Madame ** pour le prononcé.

En séance publique du 18 novembre 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Monsieur P, architecte.

Vu la convocation en séance disciplinaire adressée le 11 février 2014 par courrier recommandé au confrère P, sous les préventions de :

- du 16 avril 2012 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes, être demeuré en défaut de payer la cotisation ordinale afférente à 2012 dès lors que vous avez effectué en date du 13 novembre 2013 le paiement de la cotisation de 2013;
- du 15 octobre 2013 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Attendu qu'en séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire du 6 mai 2014, le confrère P bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté ni personne pour le représenter, et n'a pas justifié de son absence.

Attendu que l'intéressé, qui est en défaut de paiement de cotisations, et fait de surcroît preuve d'un manque total de courtoisie et de déférence à l'égard des autorités de l'Ordre, incompatible – au même titre que sa négligence – avec la dignité de la profession d'architecte.

Vu la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, et plus particulièrement les articles 19, 20 et 49 ;

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL

Statuant par défaut à l'unanimité,

Prononce à charge de l'architecte P une peine d'un an de suspension